

Unité bi-départementale Charente et Vienne
ZI de Nersac – 33 rue Ampère – 16440 Nersac
05 45 38 64 64

Nersac, le 8 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

DOMAINE DES QUARTELECHES

Quartelech
16290 MOULIDARS

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Références : 2022 261 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement DOMAINE DES QUARTELECHES implanté Quartelech 16290 MOULIDARS . L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DES QUARTELECHES
- Quartelech 16290 MOULIDARS
- Code AIOT dans GUN : 0007205167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 23 avril 2009 à exploiter une distillerie composée de trois alambics d'une capacité totale de 52 hl et une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité annuelle de 8 000 hl. L'arrêté mentionne l'existence d'un chai de distillation de 10 m³.

En réalité, le chai a une Capacité Maximale de Stockage (CMS) de 300 m³ pour une superficie d'environ 400 m² (46 m x 8,5 m);

Suite au changement de la nomenclature de l'activité de distillation, l'établissement passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Par ailleurs, en 2018, l'alambic de 12hl a été

remplacé par un alambic de 25hl portant la capacité totale à 75 hl.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DISTILLERIE - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires des vinasses	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3 et 71.2.4	/	Sans objet
DISTILLERIE - Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.2.4	/	Sans objet
DISTILLERIE - Vérification périodique des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.2.6	/	Sans objet
DISTILLERIE - Règles générales et caractéristiques de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 71.2.1 et 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DISTILLERIE - Chai de distillation et communication entre deux cellules	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4	/	Sans objet
DISTILLERIE - Réentions	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.4.1	/	Sans objet
DISTILLERIE - Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.5.2	/	Sans objet
DISTILLERIE - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.5.3	/	Sans objet
DISTILLERIE - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.5.3	/	Sans objet
DISTILLERIE - Moyens en eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.5.3	/	Sans objet
CHAI - ouvertures / issues	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
CHAI - murs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
CHAI - Evacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
CHAI - rétention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.1	/	Sans objet
CHAI - Moyens de lutte interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1	/	Sans objet
CHAI - Stockage de gaz	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts sur les moyens de lutte contre l'incendie ont été émis et nécessitent une mise en conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

FICHE DE CONSTAT N° 1

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Chai de distillation et communication entre deux cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE rubrique 4755
Prescription contrôlée : Art 4 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2009 relatif à la définition d'un chai de distillation et art 2.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 rubrique 2255 relatif à la communication entre deux cellules. Ecart 1 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°1), il avait été constaté que le chai de distillation attenant à la distillerie servait aussi de chai de vieillissement et avait une CMS est de 300 m3 et une superficie du chai est de 400 m2. Sa superficie excédant 200 m2 et sa CMS 200 m3, il avait été demandé à l'exploitant une mise en conformité en terme de dispositions constructives. -> Le chai a été séparé en deux cellules : cellule n°1 de 25 m x 8,5 m et cellule n°2 de 16 m x 8,5 m, cette dernière jouxtant la distillerie. Entre ces deux cellules, une porte REI 120 a été mise en place avec un système de fermeture automatique et un seuil (merlon bétonné). Par ailleurs, le mur de séparation entre ces deux cellules a été prolongé par un acrotère dépassant d'un mètre en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 2

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3 et 7.1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE rubrique 4755
Prescription contrôlée : Ecart 2 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°2), il avait été constaté une inadéquation entre le volume de vins distillés (750 m3) et le dimensionnement du bassin à vinasse (110 m3 alors que 320 m3 prescrit dans l'arrêté préfectoral du 23/04/2009). Le jour de l'inspection du 15/03/2022, l'inspection a constaté la mise en place d'une citerne souple (bâche) de 240 m3 (LABARONNE CITAF hmax 160 cm), portant ainsi la capacité de stockage des vinasses à 350 m3, conforme aux 320 m3 requis par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009. -> L'inspection attire toutefois la vigilance de l'exploitant sur le fait que le plan d'épandage n'ayant pas été actualisé, le volume actuel nécessaire n'a pas été précisément déterminé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 3

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE rubrique 4755
Prescription contrôlée : Ecart 3 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°3), l'inspection avait constaté que les installations électriques n'avaient pas été contrôlées à minima depuis 2012. Il avait été rappelé à l'exploitant la périodicité annuelle d'un tel contrôle. Le jour de l'inspection du 15 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif du contrôle. -> L'exploitant fait procéder à la vérification des installations électriques par un organisme agréé au plus tard le 31 mai 2022 et, dans le cas où des non-conformités seraient relevées, réalise les actions correctives et/ou préventives au plus tard le 31 juillet 2022. Le compte-rendu de contrôle de l'organisme habilité ainsi que les justificatifs des actions correctives réalisées sont transmis à l'inspection au plus tard le 31 juillet 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 4

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Vérification périodique des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE rubrique 4755
Prescription contrôlée : Remarque 4 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (remarque n°4), il avait été constaté que le contrôle des moyens de combustion avait été réalisé le 16 janvier 2015, mais que l'exploitant ne disposait pas encore du rapport. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de justificatif de la réalisation de la vérification des moyens de combustion depuis 2015. -> L'exploitant fait procéder au contrôle des moyens de combustion, réalise le cas échéant les actions correctives nécessaires, et transmet à l'inspection des installations classées un justificatif, au plus tard avant la prochaine campagne de distillation le 30 septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 5

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE rubrique 4755
Prescription contrôlée : Ecart 5 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°5), il avait été constaté que la rétention de la distillerie n'était pas complète notamment par rapport au chai de distillation. Ces travaux seront réalisés avant la prochaine campagne de distillation, soit le 30 octobre 2015. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater la réalisation effective de la rétention de l'ensemble des 2 chais via des merlons en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 6

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE rubrique 4755
Prescription contrôlée : Ecart 6 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°6), il avait été constaté que le contrôle des moyens d'incendie n'avait pas été fait et il avait été rappelé l'exploitant la périodicité annuelle de ce type de contrôle. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater que l'ensemble des moyens d'incendie (extincteurs et trappes de désenfumage) ont été contrôlés et que l'ensemble de ces contrôles ont été consignés par l'organisme habilité dans le registre de sécurité du site. Les derniers contrôles datent : - pour l'exutoire -> du 10/06/21et 23/06/20 par la SARL MISO NANTUR, - pour les extincteurs -> de juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 7

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE - rubrique 4755
Prescription contrôlée : Remarque 7 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (remarque n°7), il avait été constaté que la distillerie était équipée en partie haute de puits de lumière (matériaux translucides) et il avait été demandé à l'exploitant de vérifier que ceux-ci pouvaient aussi servir de système de désenfumage et dans le cas contraire, de faire installer un système conforme. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater l'installation de trappes de 1m x 1m en partie plafonnée de l'atelier de distillerie. La surface au sol de cet atelier étant inférieure à 300 m2, ces exutoires respectent la proportion de 1/300 requise par l'arrêté préfectoral. Ces trappes ont été installées le 29 septembre 2015 et cette information est consignée dans le registre de sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 8

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, DISTILLERIE - rubrique 4755
Prescription contrôlée : Remarque 8 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (remarque n°8), il avait été constaté que la distillerie n'était équipée que d'un extincteur au lieu de 2. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater la mise en place effective du deuxième extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 9

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Moyens en eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article annexe6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, DISTELLERIE rubrique 4755
Prescription contrôlée : Art 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2009 relatif à la définition d'un chai de distillation et art 4.1.1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 rubrique 2255 relatif à la communication entre deux cellules. Ecart 9 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°9), il avait été constaté que le site ne disposait pas de réserve d'eau ou de points d'eau publics permettant de disposer d'au moins 120 m3 en 2 heures. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater la mise en place effective d'une bâche d'un volume de 120 m3, en arrière du bâtiment de stockage du matériel agricole. Cet emplacement a été validé avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 10

Nom du point de contrôle : DISTILLERIE - Règles générales et caractéristiques de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 7.1.2.1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI rubrique 4755
Prescription contrôlée : Remarque 10 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (remarque n°10), il avait été constaté que le plan d'épandage n'était pas conforme aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et qu'il devait être mis à jour. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a constaté que ce plan n'avait pas évolué depuis 2015. -> L'exploitant met à jour le plan d'épandage et le transmet à l'inspection au plus tard le 31 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 11

Nom du point de contrôle : CHAI - ouvertures / issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI - rubrique 2250
Prescription contrôlée : Remarque 11 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (remarque n° 11), il avait été constaté que l'issue du chai donnant sur l'extérieur était en permanence verrouillée et que des aménagements étaient nécessaires. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater la mise en place d'une porte E30 s'ouvrant vers l'extérieur et manœuvrable de l'intérieur. Par ailleurs, la porte a été équipée en amont d'un merlon en béton permettant d'éviter tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 12

Nom du point de contrôle : CHAI - murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI - rubrique 2250
Prescription contrôlée : Ecart 12 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°12), il avait été constaté que : - les murs extérieurs du chai n'étaient pas REI 240 dans leur totalité et que par ailleurs, sur l'un des murs extérieurs (côté cour), des meurtrières étaient présentes, et devaient être colmatées, - des fissures étaient présentes et devaient être reprises afin d'assurer le caractère REI 240 des murs extérieurs. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater le colmatage de l'ensemble des 6 meurtrières et des fissures. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'à la suite d'un audit client (Hennessy), il lui a été demandé la remise en place d'un système de ventilation naturelle. Les meurtrières susvisées, en fonction de leurs nombres, leurs dimensions et leur emplacement peuvent être assimilées à des équipements de ventilation et ne pas constituer d'ouvertures. Si l'exploitant envisage la mise en place d'un système de ventilation de ce type, il transmet à l'inspection une proposition d'aménagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 13

Nom du point de contrôle : CHAI - Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI - rubrique 2250
Prescription contrôlée : Ecart 13 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°13), il avait été constaté que le chai n'était pas doté en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater la mise en place de trappes de désenfumage dans chacune des 2 cellules du chai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 14

Nom du point de contrôle : CHAI - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI - rubrique 2250
Prescription contrôlée : Ecart 14 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (écart n°14), il avait été constaté que le chai n'était doté d'aucune rétention interne. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater la mise en place de merlons bétonnés à chacun des 3 seuils de portes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 15

Nom du point de contrôle : CHAI - Moyens de lutte interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI - rubrique 2250
Prescription contrôlée : Remarque 15 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (remarque n°15), il avait été constaté que les cellules du chai n'étaient pas équipées de 2 extincteurs. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu constater l'installation de 2 extincteurs dans chacune des 2 cellules du chai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 16

Nom du point de contrôle : CHAI - Stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI - rubrique 2250
Prescription contrôlée : Remarque 16 de l'inspection du 29/01/2015 :
Constats : Lors de l'inspection du 29 janvier 2015 (remarque n°16), il avait été demandé à l'exploitant de confirmer la quantité de gaz stocké. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'inspection a pu vérifier sur le terrain la présence de 2 citernes de gaz remplies à 85% de propane (réservoirs CITERGAZ de capacité 13430 dm3 chacun à une pression de 16 bar). Par ailleurs, la lecture des plaques d'identification a permis de constater que ces 2 réservoirs avaient fait l'objet des requalifications périodiques exigées par la réglementation des appareils à pression (dernières épreuves réalisées : le 11/06/19 pour l'équipement n° 7751123 et le 31/05/17 pour l'équipement n° 7751137).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet